

Arrêt

n° 64 201 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«[K.A.]

A. Faits invoqués

Vous seriez Monsieur [N.A] alias [K.A], de nationalité et d'origine arménien(ne)s.

Vous seriez marié à Madame [P.G.] alias Madame [K.G.] [...].

Vous auriez vécu à Bureghavan.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez travaillé dans la construction. Fin 2007, un de vos collègues vous aurait proposé d'accompagner un chauffeur de camion en Géorgie pour y transporter des cercueils, en échange de 500 dollars. Vous auriez accepté et auriez effectué un premier voyage le 11 décembre 2007.

Le 11 janvier 2008, en Géorgie, vous auriez été intercepté par deux hommes qui vous auraient sommé de monter dans leur voiture. Vous et le chauffeur auriez été emmenés en Arménie, au Commissariat de police d'Erebouni, où vous auriez été mis dans des cellules séparées. Le 12 janvier 2008, un homme prénommé H., se présentant comme un agent du KGB, vous aurait annoncé que des armes avaient été cachées dans les cercueils que vous aviez transportés. Il vous aurait dit qu'une déposition allait être rédigée selon laquelle vous reconnaissiez avoir organisé ce transfert illégal d'armes. Vous auriez refusé de signer ces aveux et auriez été maltraité durant les 4 jours de votre détention.

Le 16 janvier 2008, vous leur auriez proposé de signer leur déposition si vous pouviez rentrer chez vous. Ils auraient accepté de vous laisser appeler votre épouse, si celle-ci apportait les 500 dollars que vous aviez reçus lors du 1er transport d'armes et à la condition que par la suite, vous vous représentiez au poste pour signer leur document. Vous seriez sorti du Commissariat accompagné d'un des hommes en civil. Quand le taxi avec votre épouse serait arrivé, vous seriez monté dedans et auriez remis les 500 dollars apportés par votre épouse à l'homme qui vous accompagnait. Vous seriez rentrés chez vous et auriez tout expliqué à votre épouse. Vous n'auriez pas vu de médecin pour vous soigner des coups reçus, vous auriez soigné vos hématomes chez vous.

Vous auriez contacté un ami travaillant dans l'immobilier pour lui demander de vendre votre maison. Par la suite, à deux reprises des gens seraient venus voir si vous étiez toujours bien à la maison. Vous auriez eu l'impression d'être surveillé quand vous sortiez. Une fois, en votre absence ils seraient venus chez vous et auraient menacé votre épouse disant que vous ne deviez pas essayer de vous échapper. Le 20 janvier 2008, après avoir vendu votre maison, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et votre fille. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités hollandaises le 3 février 2008.

Votre demande aurait été refusée et vous seriez retourné en Arménie, seul, le 6 décembre 2009, afin de voir sur place si la situation s'était calmée. Vous seriez allé vivre chez un ami, dans votre ville de Bureghavan. Votre ami vous aurait dit que vous étiez encore recherché. Vous ne savez pas si c'étaient des oligarques ou des mafieux qui vous recherchaient. En janvier 2010, vous auriez été battu en pleine rue par ces gens qui vous en auraient voulu de les avoir trompés en ne respectant pas votre parole et en quittant le pays. Les voisins seraient intervenus et vos agresseurs se seraient enfuis. Vous ne les auriez plus vus jusqu'à votre départ. Vous n'auriez pas dû recevoir de soins. Vous vous seriez caché jusqu'à votre départ. Le 28 janvier 2010, vous auriez quitté l'Arménie et auriez voyagé illégalement jusqu'en Belgique.

Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 2 février 2010, sous le nom de K. A.. Cette demande a fait l'objet le 15 juin 2010 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas.

Le 10 septembre 2010, vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique sous le nom de [K.A].

Lors de votre audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 28 octobre 2010, vous avez présenté la copie de votre passeport mentionnant votre véritable identité :N. A.. Vous auriez donné un faux nom de famille au motif que cela vous avait été conseillé par le passeur, vu votre demande d'asile aux Pays Bas.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vos déclarations ne sont guère consistantes.

Ainsi, au sujet de la personne qui aurait commandité le transport illégal d'armes que vous auriez effectué, personne que vous auriez rencontrée lors de votre détention au commissariat d'Erebouni, vous dites ne rien savoir de plus que son prénom, que cette personne s'était présentée comme agent du KGB mais n'en sauriez pas plus. Vous ne savez rien de ses liens éventuels avec les policiers (p.6 ;7,CGRA). Aussi, vous n'êtes pas à même d'apporter un minimum d'informations sur les personnes qui seraient passées vérifier si vous étiez chez vous entre le 16 et le 20 janvier 2008 (p.8,CGRA). Il en est de même pour celles qui vous auraient recherché à votre retour en Arménie en décembre 2009 et qui vous poursuivraient en cas de retour en Arménie :vous dites que ces gens doivent être de la mafia ou des oligarques mais n'en sauriez pas plus (p.9-10,CGRA).

Aussi, vous dites supposer que quand vous aviez pris la fuite d'Arménie en 2008, les « gens » avaient trouvé un autre coupable pour « tout mettre sur son dos » mais que vous aviez l'impression d'être encore recherché par vengeance (p.9,CGRA). Vous n'en savez pas plus sur les suites de cette accusation de transfert illégal d'armes lancée à votre encontre et sur les éventuelles inculpations qui auraient été faites dans cette affaire.

Le caractère vague, inconsistante et hypothétique de vos propos ne nous permet pas d'établir par qui vous auriez été et/ou seriez poursuivi en Arménie, ni de cerner les suites éventuelles de l'affaire dans laquelle vous auriez été impliqué. Or, ces questions constituent des éléments essentiels de votre demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves ne peut être établi dans votre chef en cas de retour.

Force est aussi de constater que des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, alors que vous racontez que quand le taxi de votre épouse est arrivé devant le commissariat d'Erebouni le 16 janvier 2008, vous êtes sorti de ce commissariat accompagné d'un homme en civil et qu'ensuite vous êtes monté dans le taxi et avez remis les 500 dollars à cet homme à travers la fenêtre du taxi (p.7,CGRA) ; votre épouse, quant à elle, dit que vous êtes sorti seul du commissariat et que pour remettre les 500 dollars à qui de droit, vous êtes retourné dans le commissariat (p.4,CGRA).

Confrontée à la contradiction, votre épouse n'a pu apporter de justification convaincante (p.4,CGRA). Partant, la contradiction est établie et de nature à empêcher d'établir votre crédibilité vu qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit et de nature à marquer la mémoire.

Aussi, alors que vous avancez avoir été battu durant votre détention de 4 jours au commissariat d'Erebouni et en conséquence, vous être retrouvé couvert d'hématomes partout, hématomes que vous avez soignés à domicile (p.8,CGRA), votre épouse quant à elle dit ne pas savoir si vous aviez des traces des coups reçus au poste (p.5,CGRA). Confrontée à la contradiction votre épouse n'a pu apporter de justification convaincante (p.5,CGRA). Partant, la contradiction est établie et de nature à empêcher d'établir votre crédibilité vu qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit et de nature à marquer la mémoire.

Force est enfin de constater que, tant que vous étiez en Arménie et depuis votre arrivée en Europe, vous ne vous êtes pas informé plus avant des suites de vos problèmes en Arménie, alors que vous dites avoir gardé contact avec votre ami. Ainsi, vous ne savez pas si une enquête était ouverte contre vous suite à ce transfert illégal d'armes, si un procès était en cours ou si un avis de recherche était lancé à votre encontre (p.9,CGRA). Vous n'avez pas non plus demandé à votre ami plus d'information sur l'identité des personnes qui vous poursuivaient (p.11,CGRA).

Cette totale absence d'intérêt de votre part vis-à-vis des suites de vos problèmes est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste par ailleurs un désintérêt profond pour votre procédure d'asile. De nouveau, le bien fondé de votre demande ne peut être établi.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement

sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents suivants que vous présentez à savoir, les copies de deux pages de votre passeport et de celui de votre épouse, ainsi que celle de l'acte de naissance de votre fille aînée sont sans lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent aucunement de prouver les problèmes que vous prétendez voir connus. Les tickets de retraits d'argent effectués en Arménie, ne sont qu'un commencement de preuve de votre retour en Arménie, mais nullement des problèmes que vous y auriez connus. Quant aux témoignages des gens qui auraient assisté à votre passage à tabac en janvier 2010 et qui auraient remarqué que des gens viennent à votre recherche dans votre quartier, de par leur caractère privé, ils n'ont, de par cette nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier leur caractère fiable et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (sincérité et provenance).

Partant, ces documents privés ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité par ailleurs défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[K.G.]

A. Faits invoqués

Vous seriez Madame [P.G.] alias Madame [K.G.], de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [N.A.] et auriez vécu à Bureghavan.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus. Vous n'avez personnellement connu aucun problème en Arménie. Le 20 janvier 2008, vous auriez quitté l'Arménie avec votre époux et votre fille. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités néerlandaises le 3 février 2008.

Votre demande aurait été refusée et tandis que votre mari serait rentré en Arménie, vous auriez été conduite par des amis hollandais en Belgique. Vous y auriez séjourné et y auriez introduit avec votre mari votre demande d'asile le 2 février 2010, sous le nom de [K.G.]. Cette demande a fait l'objet le 15 juin 2010 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays Bas.

Le 10 septembre 2010, vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique. Lors de votre audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 28 octobre 2010, vous avez présenté la copie de votre passeport mentionnant votre véritable identité : [P.G.]. Vous auriez donné un faux nom de famille au motif que cela vous aurait été conseillé par le passeur, vu votre demande d'asile aux Pays Bas.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Vous seriez Monsieur [N.H.] alias [K. A.], de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez marié à Madame [P.G.] alias Madame [K.G.] [...].

Vous auriez vécu à Bureghavan.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez travaillé dans la construction. Fin 2007, un de vos collègues vous aurait proposé d'accompagner un chauffeur de camion en Géorgie pour y transporter des cercueils, en échange de 500 dollars. Vous auriez accepté et auriez effectué un premier voyage le 11 décembre 2007.

Le 11 janvier 2008, en Géorgie, vous auriez été intercepté par deux hommes qui vous auraient sommé de monter dans leur voiture. Vous et le chauffeur auriez été emmenés en Arménie, au Commissariat de police d'Erebouni, où vous auriez été mis dans des cellules séparées. Le 12 janvier 2008, un homme prénommé H., se présentant comme un agent du KGB, vous aurait annoncé que des armes avaient été cachées dans les cercueils que vous aviez transportés. Il vous aurait dit qu'une déposition allait être rédigée selon laquelle vous reconnaissiez avoir organisé ce transfert illégal d'armes. Vous auriez refusé de signer ces aveux et auriez été maltraité durant les 4 jours de votre détention.

Le 16 janvier 2008, vous leur auriez proposé de signer leur déposition si vous pouviez rentrer chez vous. Ils auraient accepté de vous laisser appeler votre épouse, si celle-ci apportait les 500 dollars que vous aviez reçus lors du 1er transport d'armes et à la condition que par la suite, vous vous représentiez au poste pour signer leur document. Vous seriez sorti du Commissariat accompagné d'un des hommes en civil. Quand le taxi avec votre épouse serait arrivé, vous seriez monté dedans et auriez remis les 500 dollars apportés par votre épouse à l'homme qui vous accompagnait. Vous seriez rentrés chez vous et auriez tout expliqué à votre épouse. Vous n'auriez pas vu de médecin pour vous soigner des coups reçus, vous auriez soigné vos hématomes chez vous.

Vous auriez contacté un ami travaillant dans l'immobilier pour lui demander de vendre votre maison. Par la suite, à deux reprises des gens seraient venus voir si vous étiez toujours bien à la maison. Vous auriez eu l'impression d'être surveillé quand vous sortez. Une fois, en votre absence ils seraient venus chez vous et auraient menacé votre épouse disant que vous ne deviez pas essayer de vous échapper. Le 20 janvier 2008, après avoir vendu votre maison, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et votre fille. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités hollandaises le 3 février 2008.

Votre demande aurait été refusée et vous seriez retourné en Arménie, seul, le 6 décembre 2009, afin de voir sur place si la situation s'était calmée. Vous seriez allé vivre chez un ami, dans votre ville de Bureghavan. Votre ami vous aurait dit que vous étiez encore recherché. Vous ne savez pas si c'étaient des oligarques ou des mafieux qui vous recherchaient.

En janvier 2010, vous auriez été battu en pleine rue par ces gens qui vous en auraient voulu de les avoir trompés en ne respectant pas votre parole et en quittant le pays. Les voisins seraient intervenus et vos agresseurs se seraient enfuis. Vous ne les auriez plus vus jusqu'à votre départ. Vous n'auriez pas dû recevoir de soins. Vous vous seriez caché jusqu'à votre départ. Le 28 janvier 2010, vous auriez quitté l'Arménie et auriez voyagé illégalement jusqu'en Belgique.

Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 2 février 2010, sous le nom de K. A.. Cette demande a fait l'objet le 15 juin 2010 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas.

Le 10 septembre 2010, vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique sous le nom de [K.A.].

Lors de votre audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 28 octobre 2010, vous avez présenté la copie de votre passeport mentionnant votre véritable identité :[N.A.]. Vous auriez donné un faux nom de famille au motif que cela vous avait été conseillé par le passeur, vu votre demande d'asile aux Pays Bas.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vos déclarations ne sont guère consistantes.

Ainsi, au sujet de la personne qui aurait commandité le transport illégal d'armes que vous auriez effectué, personne que vous auriez rencontrée lors de votre détention au commissariat d'Erebouni, vous dites ne rien savoir de plus que son prénom, que cette personne s'était présentée comme agent du KGB mais n'en sauriez pas plus. Vous ne savez rien de ses liens éventuels avec les policiers (p.6 ;7,CGRA). Aussi, vous n'êtes pas à même d'apporter un minimum d'informations sur les personnes qui seraient passées vérifier si vous étiez chez vous entre le 16 et le 20 janvier 2008 (p.8,CGRA). Il en est de même pour celles qui vous auraient recherché à votre retour en Arménie en décembre 2009 et qui vous poursuivraient en cas de retour en Arménie :vous dites que ces gens doivent être de la mafia ou des oligarques mais n'en sauriez pas plus (p.9-10,CGRA).

Aussi, vous dites supposer que quand vous aviez pris la fuite d'Arménie en 2008, les « gens » avaient trouvé un autre coupable pour « tout mettre sur son dos » mais que vous aviez l'impression d'être encore recherché par vengeance (p.9,CGRA). Vous n'en savez pas plus sur les suites de cette accusation de transfert illégal d'armes lancée à votre encontre et sur les éventuelles inculpations qui auraient été faites dans cette affaire.

Le caractère vague, inconsistant et hypothétique de vos propos ne nous permet pas d'établir par qui vous auriez été et/ou seriez poursuivi en Arménie, ni de cerner les suites éventuelles de l'affaire dans laquelle vous auriez été impliqué. Or, ces questions constituent des éléments essentiels de votre demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves ne peut être établi dans votre chef en cas de retour.

Force est aussi de constater que des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, alors que vous racontez que quand le taxi de votre épouse est arrivé devant le commissariat d'Erebouni le 16 janvier 2008, vous êtes sorti de ce commissariat accompagné d'un homme en civil et qu'ensuite vous êtes monté dans le taxi et avez remis les 500 dollars à cet homme à travers la fenêtre du taxi (p.7,CGRA) ; votre épouse, quant à elle, dit que vous êtes sorti seul du commissariat et que pour remettre les 500 dollars à qui de droit, vous êtes retourné dans le commissariat (p.4,CGRA).

Confrontée à la contradiction, votre épouse n'a pu apporter de justification convaincante (p.4,CGRA). Partant, la contradiction est établie et de nature à empêcher d'établir votre crédibilité vu qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit et de nature à marquer la mémoire.

Aussi, alors que vous avancez avoir été battu durant votre détention de 4 jours au commissariat d'Erebouni et en conséquence, vous être retrouvé couvert d'hématomes partout, hématomes que vous avez soignés à domicile (p.8,CGRA), votre épouse quant à elle dit ne pas savoir si vous aviez des traces des coups reçus au poste (p.5,CGRA). Confrontée à la contradiction votre épouse n'a pu apporter de justification convaincante (p.5,CGRA). Partant, la contradiction est établie et de nature à empêcher d'établir votre crédibilité vu qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit et de nature à marquer la mémoire.

Force est enfin de constater que, tant que vous étiez en Arménie et depuis votre arrivée en Europe, vous ne vous êtes pas informé plus avant des suites de vos problèmes en Arménie, alors que vous dites avoir gardé contact avec votre ami. Ainsi, vous ne savez pas si une enquête était ouverte contre vous suite à ce transfert illégal d'armes, si un procès était en cours ou si un avis de recherche était lancé à votre encontre (p.9,CGRA). Vous n'avez pas non plus demandé à votre ami plus d'information sur l'identité des personnes qui vous poursuivaient (p.11,CGRA).

Cette totale absence d'intérêt de votre part vis-à-vis des suites de vos problèmes est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste par ailleurs un désintérêt profond pour votre procédure d'asile. De nouveau, le bien fondé de votre demande ne peut être établi.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents suivants que vous présentez à savoir, les copies de deux pages de votre passeport et de celui de votre épouse, ainsi que celle de l'acte de naissance de votre fille aînée sont sans lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent aucunement de prouver les problèmes que vous prétendez avoir connus. Les tickets de retraits d'argent effectués en Arménie, ne sont qu'un commencement de preuve de votre retour en Arménie, mais nullement des problèmes que vous y auriez connus.

Quant aux témoignages des gens qui auraient assisté à votre passage à tabac en janvier 2010 et qui auraient remarqué que des gens viennent à votre recherche dans votre quartier, de par leur caractère privé, ils n'ont, de par cette nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier leur caractère fiable et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (sincérité et provenance).

Partant, ces documents privés ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité par ailleurs défaillante de votre récit."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le document du « Centre Damans » que vous avez présenté lors de l'audience en date du 21 février 2011 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cadre de votre recours contre la décision du CGRA n'est pas de nature à infirmer ce qui précède. En effet, durant toute la procédure préalable au recours devant le Conseil (OE-CGRA), il n'a, à aucun moment, été invoqué de problèmes psychologiques dans votre chef. Il y a donc lieu de s'étonner sur la raison de l'apparition soudaine de cette attestation lors de l'audience devant le Conseil. Le contenu de l'attestation est également étonnant dans la mesure où il est fait état d'un suivi psychologique, mais sans mention aucune du début de ce suivi ni de la fréquence de celui-ci. L'attestation semble établie sur base d'une seule consultation, en date du 4 février 2011, in tempore suspecto (cfr dans le cadre de votre recours) et n'est basée que sur vos déclarations. Des problèmes mnésiques sont mentionnés mais sans qu'apparemment aucun examen objectif n'ai eu lieu (tel qu'un examen médical ou un psycho diagnostic par exemple).

En outre, l'analyse de vos déclarations telles que consignées dans le rapport d'audition montre que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace et riche en détails (noms, lieux, dates), ce qui ne nous permet pas d'établir l'existence de ces problèmes mnésiques. Vous n'avez non plus signalé de tels problèmes lors de votre audition. Partant, cette attestation ne permet aucunement de rétablir votre crédibilité ni par conséquent le bien fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de « [...] la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité du réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

Les parties requérantes prennent un second moyen de « [...] la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les parties requérantes reprochent en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elles sollicitent en conséquence la réformation de la décision querellée et demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leur octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elles demandent en outre, à titre subsidiaire, « [...] d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires ; ».

4. L'examen du recours

A l'audience, les parties requérantes ont déposés un curriculum vitae au nom d'un certain « H S », elles déclarent avoir obtenu ce document la veille de l'audience par mail. Elles exposent qu'après des recherches, un ami du requérant a appris qu'un de ses assaillants de janvier 2010 était un homme de main de cette personne. Cet ami a effectué des recherches sur « H.S. » et a envoyé le curriculum vitae avec une photographie. Le requérant a reconnu sur cette photographie la personne qui se serait présentée comme membre du KGB lors de sa détention. Le Conseil ne peut que constater que rien ne permet d'attester que les parties requérantes ont bien réceptionné ce document la veille de l'audience. Par ailleurs et en tout état de cause, rien ne permet d'expliquer de manière plausible le temps qui s'est écoulé entre, d'une part, les faits déclencheurs de la reconnaissance de cet homme – à savoir l'agression de janvier 2010- et d'autre part, le dépôt de cette pièce un an et demi plus tard. Les justifications avancées telles que la crainte de l'ami ou encore la difficulté d'obtenir des preuves sont irrelevantes dans la mesure où d'une part, rien ne permet d'attester que c'est effectivement la crainte qui a justifié ce retard et d'autre part, que le document déposé a été rédigé selon les déclarations du requérant par l'ami et que les informations contenues y sont très générales. En effet, elles concernent son parcours scolaire et professionnel. Ce document ne répond pas à une des conditions de l'article 39/76 de la Loi, il doit être écarté des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit ainsi que des divergences entre les déclarations du premier requérant et celles de son épouse. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Si il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4. En effet, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe la présence d'imprécisions dans les propos du premier requérant et ce, notamment, au sujet de l'identité des deux collègues qui lui ont proposé le travail ainsi que de la personne qui aurait commandité le transfert illégal d'armes et qui aurait personnellement rendu visite au requérant lors de sa détention en lui enjoignant d'endosser la responsabilité du transport illégal d'armes, mais aussi s'agissant de l'identité

des personnes qui se seraient rendues au domicile du requérant à maintes reprises après sa libération, ainsi que de celles qui l'auraient recherché et attaqué lors de son retour en Arménie et qui le poursuivraient encore actuellement en cas de retour en Arménie. Le Conseil relève également la présence de divergences dans les propos du requérant et de son épouse au sujet de la remise de la caution du requérant en échange de sa libération ainsi que quant aux marques de coup reçus par la requérant lors de sa détention.

5.5. Au sujet de ces imprécisions et incohérences soulevées par la partie défenderesse, les parties requérantes ne développent, en termes de requête, aucun moyen judiciaux. Le Conseil constate que les dépositions et les tentatives d'explications avancées en termes de requête par les parties requérantes ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. En effet, les parties requérantes se bornent à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter quelques explications factuelles aux imprécisions et invraisemblances reprochées, mais elles n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.6. Ainsi, s'agissant du commanditaire du transport illégal d'armes qui aurait rendu visite au requérant lors de sa détention, la première partie requérante argue qu'il « [...] s'est bien gardé de révéler la moindre information permettant de l'identifier... Que le KGB est un service par essence « secret »... [...] », ou encore « Il [H.] lui a caché un maximum d'informations le concernant afin d'éviter qu'il soit, à son tour, impliqué ». Cependant, le Conseil relève qu'il est surprenant que le requérant n'ai pas cherché à obtenir des informations sur cette personne par l'intermédiaire, soit d'un des membres de la police où il fut détenu, soit de son collègue qui lui a proposé le travail. De même, le requérant est dans l'incapacité de fournir des indications sur les personnes qui le rechercherait actuellement en Arménie, se bornant en termes de requête à énoncer en substance que « [...] les membres de ces groupes ne sont, effectivement, pas caractérisés par des signes distinctifs (...) elles n'ont pas pris la peine de se présenter officiellement» mais n'apporte aucun élément concret de nature à renverser le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « Aussi, vous n'êtes pas à même d'apporter un minimum d'informations sur les personnes qui seraient passées vérifier si vous étiez chez vous entre le 16 et le 20 janvier 2008 [...]. Il en est de même pour celles qui vous auraient recherché à votre retour en Arménie en décembre 2009 et qui vous poursuivaient en cas de retour en Arménie :vous dites que ces gens doivent être de la mafia ou des oligarques mais n'en sauriez pas plus [...]. ».

Aussi, en ce que la partie requérante énonce que « [...] le requérant n'est pas resté suffisamment longtemps que pour prendre ses renseignements sur les suites judiciaires du dossier dans lequel il était accusé. », le Conseil constate que cette justification n'est pas de nature à contredire le motif de la décision querellée selon lequel « Force est enfin de constater que, tant que vous étiez en Arménie et depuis votre arrivée en Europe, vous ne vous êtes pas informé plus avant des suites de vos problèmes en Arménie, alors que vous dites avoir gardé contact avec votre ami. Ainsi, vous ne savez pas si une enquête était ouverte contre vous suite à ce transfert illégal d'armes, si un procès était en cours ou si un avis de recherche était lancé à votre encontre [...]. » dès lors que le requérant affirme avoir entrepris son voyage de retour en Arménie dans ce but de s'enquérir de sa situation actuelle.

5.7. De même s'agissant de la libération du requérant, le Conseil constate que la contradiction est établie. En termes de recours, les parties requérantes exposent que la requérante ne pouvait pas être catégorique quant à la question de savoir s'il était seul ou non, elle ajoute ne pas être sortie du taxi et dès lors ne pas avoir eu une bonne vue de ce qui se passait à l'extérieur et souligne enfin « l'état » dans lequel elle était puisqu'elle était restée quatre jours sans nouvelles de son époux. Le Conseil relève que ces justifications ne sont pas de nature expliquer la contradiction flagrante entre les propos des requérants et ce à un moment essentiel du récit, à savoir la libération du requérant. En effet, il ressort clairement de l'audition du requérant qu'il s'est assis dans le taxi et qu'il a transmis l'argent par la fenêtre alors que la requérante a déclaré qu'il est rentré dans le bâtiment pour remettre cet argent.

5.8. De plus, le Conseil tient pour invraisemblable qu'on libère le requérant le 16 janvier sur la simple promesse de venir signer des aveux un peu plus tard, alors que ces mêmes personnes n'auraient pas hésité à le détenir quatre jours dans un commissariat de police, à le battre et à le maltraiter en vue de lui faire signer ces même aveux, ce qu'il a dans un premier temps refusé. Dans ces circonstances, l'affirmation selon laquelle « j'étais convainquant en disant que je signerais doc ddés [documents demandés] ils m'ont laissé qqs [quelques] jours en liberté car pensaient qu'ils m'ont eu. », n'est pas crédible.

5.9. Concernant les documents déposés, le Conseil estime que les copies des passeports, l'acte de naissance de la fille aînée, attestent éventuellement de l'identité mais ne permettent d'attester que les requérants seraient poursuivis par un groupe mafieux ou oligarques. Le ticket de retrait d'argent quant à lui n'est qu'un commencement de preuve d'un retour en Arménie mais n'est pas de nature à lui seul à établir la crédibilité de son récit. De même, les témoignages privés ont une force probante limitée justifiée par le fait que ni la partie défenderesse ni le Conseil ne peuvent vérifier les circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été produits, le Conseil précise également qu'un document doit nécessairement venir en appui d'un récit crédible, *quod non*. Au vu de ce qui précède, eu égard au défaut de crédibilité du récit et de la nature des documents produits, le Conseil estime que les témoignages ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défaillante du récit. Les articles déposés sur la détention arbitraire et l'indépendance de la justice, sont des articles généraux qui peuvent contextualiser le récit du requérant mais ne permettent en rien, en l'espèce, à établir la crédibilité intrinsèque du récit. Enfin, s'agissant de l'attestation du centre Damans, le Conseil relève que cette attestation fort générale n'est pas de nature à prouver ni la réalité des faits allégués ni l'existence d'un trouble permettant à lui seul à justifier les contradictions relevées entre le récit de la requérante et son époux.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision entreprise ni les arguments qui s'y rapportent en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Les faits n'étant pas établis, les parties requérantes n'établissent pas davantage qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles se réfèrent notamment à cet égard à des rapports d'organisations internationales dénonçant des violations de droits de l'homme en Arménie. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles

seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C.DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
C.CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C.CLAES C. DE WREEDE